

J'adhère à **Solidarité et progrès**

« Le Parti a pour objet de combattre, en France et dans le monde, pour la paix, par le développement économique et l'égalité des chances contre l'usure financière et les idéologies du sol, du sang et de la race.

Il défend pour chacun et entre les peuples le progrès matériel, intellectuel et moral. A cet effet, il participe à la vie politique de notre pays, notamment lors des échéances électorales.

Il peut apporter son soutien politique et financier à des partis et associations dont l'objet concorde avec celui-ci. »

Article 2 - Statuts du parti

Mme M. M. & Mme

REMPLIR EN **CAPITALES** SVP.

F7 CC

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP :

Ville :

Tél :

Port. :

E-mail :

Activité - Mandat - Organisation (facultatif) :

Êtes-vous prêt à militer ?

40 € Adhésion annuelle *

20 € Adhésion annuelle pour les chômeurs, étudiants, personnes économiquement précaires *

..... € Je contribue pour plus de 40 € et mon adhésion sera incluse dans ce don.

Paiement :

Chèque à l'ordre de **P. Bonnefoy mandataire financier S&P**

Espèces

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES :

FAIT À _____, LE :

SIGNATURE :

* Il est perçu une cotisation annuelle, payable dès l'adhésion, et ensuite annuellement, de 40 € (20 € pour les chômeurs, étudiants et les personnes économiquement précaires). Son montant peut être modifié par le bureau, avec approbation lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 8, alinea 2 - Statuts

« Les nouveaux adhérents sont ceux qui ont pris leur carte depuis moins d'un an. Ils ne peuvent pas présenter leur candidature aux instances de direction, ni participer aux décisions et aux votes du parti. Après un an, ils deviennent adhérents de plein droit s'ils sont à jour de leur cotisation et sauf refus du bureau. »

Article 6, alinea 2 - Statuts

Solidarité et progrès, parti politique, association selon la loi 1901,

Déclarée à la préfecture de police le 29 février 1996, parution au j.o. du 27 mars 1996, n° 1777.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 11-4 - Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. (...)

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)

Article 11-5 - Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement. (...)

Solidarité & progrès 

www.solidariteetprogres.org | BP27 92114 Clichy cedex | 01 76 69 14 50